



053081/EU XXIV.GP
Eingelangt am 06/06/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 décembre 2010 (19.01)
(OR. en)**

**7563/10
ADD 1**

**PV CONS 16
ECOFIN 165**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

**Objet: 3003^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES
ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 16 mars 2010**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 7383/10 PTS A 26)

1. Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude 3

2. Directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures 3

ORDRE DU JOUR (doc. 7382/10 OJ/CONS 16 ECOFIN 156)

3. Services financiers: Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs 4

4. Fiscalité: TVA - Directive relative à la facturation 4

o

o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

POINTS "A"

- 1. Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude**
doc. 5984/6/10 REV 6 FISC 10

Le Conseil a adopté la directive mentionnée ci-dessus (base juridique: article 113 du TFUE).

Déclaration du Conseil

"Le Conseil poursuivra les travaux sur d'autres éléments de la proposition en ce qui concerne l'application de l'autoliquidation aux téléphones mobiles et circuits intégrés, afin de parvenir à un accord dans les meilleurs délais.

Dans l'attente d'un accord sur cette proposition, au cas où un État membre présenterait, au titre de l'article 395 de la directive TVA (2006/112/CE), une demande fondée portant sur l'application de l'autoliquidation aux téléphones mobiles et circuits intégrés, la Commission déclare qu'elle présentera une proposition de dérogation avant juin 2010.

Les États membres qui sont actuellement autorisés à appliquer l'autoliquidation aux téléphones mobiles et circuits intégrés seront autorisés à continuer de l'appliquer jusqu'à ce qu'un accord intervienne sur une nouvelle décision ou une nouvelle directive."

Déclaration de la Belgique, de la France et de l'Italie

"Le troisième alinéa de la déclaration du Conseil doit être compris comme une simple confirmation que la poursuite des travaux sur la proposition législative en ce qui concerne les téléphones mobiles et/ou les dérogations éventuelles qui pourront être accordées conformément à l'article 395 de la directive TVA ne fait pas obstacle à l'application des dérogations existantes en la matière, conformément aux conditions qui y sont prévues.

- 2. Directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures**
doc. 5567/4/10 REV 4 FISC 6 UD 19 AGRIFIN 4 SOC 34
+ REV 5 (ro)

Le Conseil a adopté la directive mentionnée ci-dessus (base juridique: articles 113 et 115 du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que la formulation de l'article 4, paragraphe 7, offre aux États membres diverses possibilités pour s'organiser au mieux au niveau interne afin d'assurer l'efficacité de la communication avec les autres États membres."

Déclaration de l'Autriche

"La République d'Autriche déclare que le terme "redevances" figurant à l'article 2, paragraphe 3, point b), de la directive du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ne vise pas, quelle que soit leur dénomination, les prestations pécuniaires que les citoyens sont tenus, en vertu de la législation, de verser à l'État ou à ses subdivisions territoriales ou administratives sans avoir droit en retour à une prestation précise."

POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. Services financiers: Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

- Orientation générale
doc. 7378/10 EF 23 ECOFIN 155 CODEC 190
7377/10 EF 22 ECOFIN 154 CODEC 189

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

4. Fiscalité: TVA - Directive relative à la facturation

- Orientation générale
doc. 7132/2/10 REV 2 FISC 23

Les résultats des travaux du Conseil sont exposés dans le document 7614/10 FISC 26.
